

## CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

### Commune d'ORLU

### Demande d'autorisation environnementale déposée par la société SHEMA, pour la création et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique sur le cours d'eau de l'Oriège



*GERARD BELLECOSTE  
Commissaire enquêteur  
Juin 2021*

## Rappels succincts du projet et de l'enquête publique

### 1 - Objet de l'enquête publique

L'enquête publique concerne la demande d'autorisation environnementale déposée par la société SHEMA (filiale 100% EDF) pour la création et l'exploitation d'une microcentrale hydroélectrique d'une puissance de 995 KW, à Orлу, sur le cours d'eau l'Oriège.

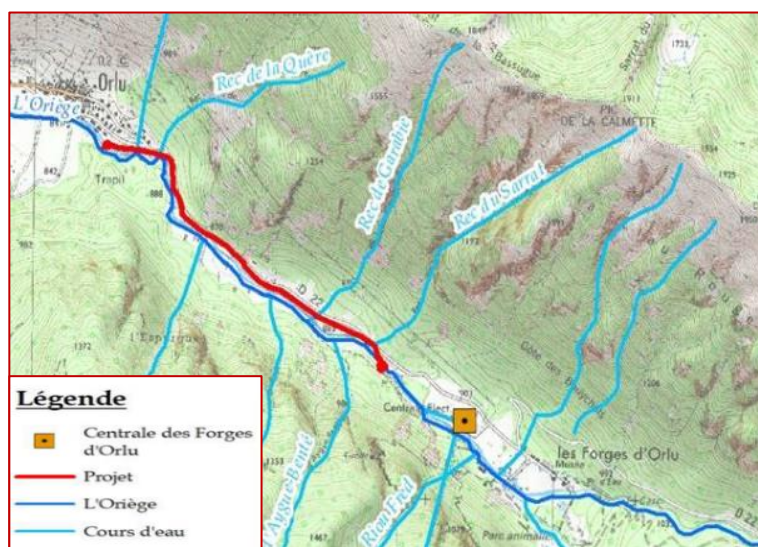
### 2 - Présentation du projet

Ce projet est situé en aval de la centrale hydroélectrique dite "les forges d'Orлу" exploitée par EDF. Ce nouvel équipement, s'il est autorisé, dérivera le cours d'eau de l'Oriège sur 1,8 km.

Les installations seront implantées sur le territoire de la commune d'Orлу, à l'amont du village ; elles s'étendront sur une distance d'environ deux kilomètres, en bordure de l'Oriège et de la RD 22 qui la longe.

A l'issue des travaux, la conduite forcée étant enterrée, ne resteront visibles que le seuil de type barrage poids et la centrale hydroélectrique.

Un document séparé du dossier d'enquête publique atteste de la libre disposition des terrains



La demande d'autorisation d'exploiter porte sur une durée de 70 ans.

L'octroi ou le refus de l'autorisation environnementale appartient à Madame la Préfète de l'Ariège

### Les enjeux du projet

D'une part, il ne doit pas contrevenir à l'intérêt national de préservation de la ressource en eau déclarée patrimoine commun de la nation et à la nécessaire protection des milieux aquatiques, de la faune, de la flore et de la biodiversité. De plus, faisant l'objet d'une demande de dérogation pour destruction d'espèces protégées, il doit démontrer qu'il relève d'une « raison impérative d'intérêt public majeur ».

D'autre part, il s'inscrit dans la politique nationale et dans les objectifs régionaux et locaux favorables au développement de la production d'électricité d'origine renouvelable visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre : en 2030, les énergies renouvelables devront représenter au moins 40 % de la production d'électricité.

Enfin, ses retombées économiques offriront des perspectives de développement à la commune.

### Le contexte du site

L'Oriège est un torrent montagnard long de 22 km des Pyrénées Ariègeoises. Il draine une vallée portant son nom, relativement plate et rectiligne sur ses 8 derniers kilomètres, allant de la centrale EDF *"Les forges d'Orlu"* (altitude 1000 m), jusqu'à son débouché à AX-LES-THERMES (altitude 800 m) où l'Oriège rejoint l'Ariège. Seuls deux villages, ORGEIX et ORLU (totalisant 300 habitants environ) peuplent cette vallée. Ce tronçon du cours d'eau est déjà équipé de trois centrales EDF, le projet de SHEMA prévoit d'y intercaler une quatrième installation.

Dans l'avenir, si ce projet est autorisé, il implique que sur les 8 kilomètres séparant "les forges d'Orlu" d'AX-LES-THERMES, une même masse d'eau pourra être turbinée à 4 reprises.

### Les particularités de ce projet

La prise d'eau de la microcentrale en projet se situe à l'amont immédiat de la centrale EDF *"Les forges d'Orlu"* qui est une centrale de pointe fonctionnant par éclusees et dont les lâchers d'eau occasionnent des variations extrêmement importantes et brutales au régime naturel de l'Oriège. A titre d'exemple, en quelques minutes le débit du cours d'eau peut varier de 1 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s.

Ce type de fonctionnement génère de brusques fluctuations de hauteur d'eau, ce qui impacte fortement les fonctionnalités de l'Oriège, la vie piscicole notamment. La température de l'eau peut aussi fortement varier, (jusqu'à 6°C l'été) car la centrale EDF est alimentée par le lac d'altitude de Naguille.

La microcentrale en projet turbinera au maximum 3 m<sup>3</sup>/s du débit de l'Oriège lors des lâchers d'eau, ce qui aura pour effet de réduire l'amplitude des débits au niveau du tronçon court-circuité.

Enfin, il est à noter que la centrale EDF *"Les forges d'Orlu"* a une capacité de production de 100 GWh, vingt fois plus importante que celle de la microcentrale en projet qui est estimée à 4 GWh.

### Les variantes du projet

Le porteur de projet a abandonné une variante de ce projet de plus forte puissance ( $\approx 2,5$  MW) et a étudié des variantes de projets EnR (ferme éolienne, panneaux solaires). Selon ses études, de tels projets ne sont pas pertinents dans cette vallée ou impactent trop le milieu environnant. Par ailleurs, n'étant propriétaire d'aucune centrale hydroélectrique en Ariège, SHEMA ne peut étudier l'alternative d'augmenter leur production.

### Les enjeux environnementaux du site

Le projet SHEMA est intégré dans deux ZNIEFF, l'une de type 1, l'autre de type 2. Il tangente une autre ZNIEFF de type 1. Deux zones NATURA 2000 sont situées à proximité.

Il s'inscrit dans un secteur de la vallée de l'Oriège fortement boisé, entrecoupé de milieux ouverts, essentiellement des prairies de fauche, longeant le cours d'eau. En outre, 1,31 ha de zones humides ont été inventoriées sur le tronçon court-circuité en bordure de l'Oriège, dont 0,205 ha seront réellement impactées lors de la phase des travaux. Le bon état écologique de l'Oriège a permis d'atteindre les objectifs de la DCE de préservation et de la restauration de l'état des eaux superficielles dès 2015. Bien que la perturbation hydrologique induite par les lâchers d'eau de la centrale EDF soit très sévère, elle permet le maintien des milieux biologiques, notamment du seul peuplement piscicole à forte densité, la truite fario.

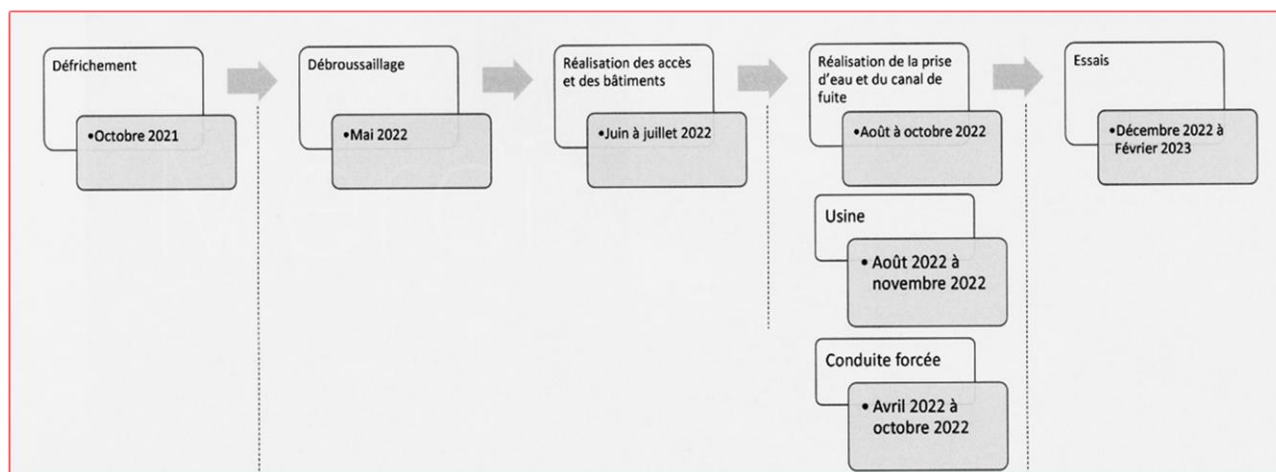
Ce projet est confronté à des enjeux environnementaux majoritairement forts, en considération de la grande valeur biologique du cours d'eau et de ses abords, autant de lieux d'habitats propices pour plusieurs groupes taxonomiques (amphibiens, oiseaux, chauves-souris, papillons...). Au total 72 espèces animales et 44 espèces d'oiseaux sont susceptibles d'être affectées par ce projet.

Au demeurant, le porteur de projet a déposé une demande de dérogation à la législation portant sur les espèces protégées, car certaines espèces relevant de ce statut ont été observées dans le périmètre de la zone d'étude du projet ou sont susceptibles de s'y trouver. Sont concernés : 13 mammifères (notamment la loutre d'Europe et le Desman de Pyrénées), quatre espèces de chiroptères, des oiseaux, trois espèces de reptiles et quatre d'amphibiens, trois individus de l'entomofaune dont le Semi-Apollon.

Sont aussi à considérer pour apprécier ce projet, son insertion paysagère et ses nuisances envers le milieu humain, notamment lors des travaux déployés sur 2 kilomètres le long de la RD 22,

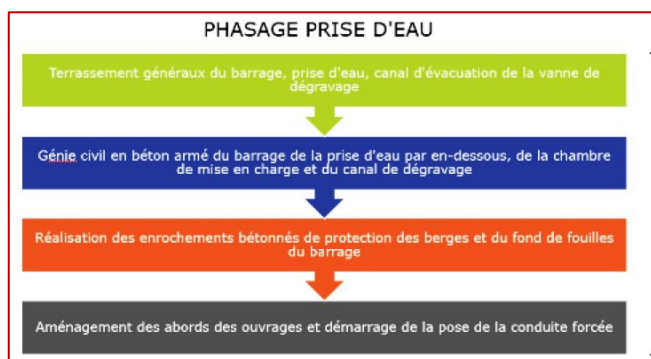
### Le calendrier prévisionnel de réalisation et la nature des travaux

Le planning de réalisation des travaux permet d'éviter et/ou de réduire les impacts environnementaux



### Description des travaux

Durée estimée : 3 mois



Durée estimée : 4 mois



### Pose de la conduite forcée

La mise en place de la conduite forcée s'effectuera par tronçons d'environ 200 mètres. Chaque tronçon sera remblayé avant de passer à l'excavation du tronçon suivant. La tranchée aura une profondeur de 2,15m

## Les effets du projet sur l'environnement

### Les effets temporaires des travaux

Les impacts des travaux sur le milieu naturel sont estimés de moyens à forts (faune, flore, habitats, zones humides). L'impact sur le paysage est considéré comme fort à modéré selon les secteurs, mais la gêne sera temporaire.

### Les effets permanents de l'aménagement

**Impacts sur le sol et les eaux souterraines :** pas d'impact attendu.

**Impacts sur l'hydraulique et les débits de l'Oriège :** l'effet retenue du seuil sera perceptible sur 80 m (surface de la retenue : environ 250 m<sup>2</sup>) ; l'entonnement d'une partie des lâchers d'eau de la centrale EDF en amont aura pour effet de réduire l'amplitude des débits au niveau du TCC.

**Impacts sur la continuité piscicole :** pas d'impact notable sur la dévalaison du fait que la grille Coanda est ichtyocompatible, ni sur la montaison du fait de l'équipement d'une passe à poisson.

**Impacts sur le transport solide :** la continuité sédimentaire ne sera quasiment pas altérée.

**Impacts sur la qualité de l'eau :** aucun impact significatif n'est attendu.

**Impacts sur la faune macro-benthique :** les impacts seront négligeables. La mise en place d'un débit réservé réduira pour partie la superficie en eau disponible, mais avec un effet potentiellement positif pour la vie aquatique.

**Impacts sur la faune piscicole et ses habitats :** la création d'un seuil aura un impact négatif, mais qui est à relativiser au regard des variations temporaires et brutales des éclusées de la centrale EDF néfastes pour le milieu, qui seront minorées par ce projet.

**Impacts sur les espèces (hors espèces piscicoles) et le milieu naturel :** ils sont estimés faibles en phase d'exploitation. Le maintien d'une zone ouverte au droit de la conduite forcée pourra constituer un corridor biologique pour les espèces prairiales dont le Semi-Apollon.

**Impacts sur les espèces semi-aquatiques :** Les impacts sont estimés à un niveau faible pour le Desman des Pyrénées, le Colotriton et la Loutre.

**Impacts sur les paysages :** les organes et bâtiments aériens seront de faible emprise et hauteur ; la prise d'eau sera cachée par la ripisylve et le bâtiment de la centrale se trouve sur une parcelle en retrait de la RD21. L'impact est donc négligeable.

**Impacts sur le milieu humain :** Aucun impact concernant les activités forestières et pastorales de la vallée, ni sur les activités touristiques.

### Les effets du projet sur la santé humaine et le climat :

En phase chantier, ses impacts sont jugés négligeables ; aucun effet négatif n'est relevé en phase d'exploitation pour la santé. Participant à la création d'EnR, l'impact sur le climat sera positif. Les impacts des nuisances sonores seront faibles.

### Les impacts cumulés :

Le projet n'est pas de nature à dégrader la masse d'eau de l'Oriège en tenant compte de l'infrastructure envisagée et des mesures de réduction mises en place. Une analyse des gains et pertes des milieux naturels a mis en avant un bilan équilibré à l'échelle du projet.

### Les mesures d'évitement et de réduction

A partir des impacts environnementaux identifiés durant l'avancement du projet de microcentrale SHEMA a défini les mesures visant à éviter les atteintes à l'environnement, à réduire celles qui n'ont pu être suffisamment évitées et à compenser les effets notables qui n'ont pu être ni évités, ni suffisamment réduits. Concernant ce projet, ces mesures ont pour objectif de :

- Préserver la continuité piscicole, le milieu aquatique et le milieu semi-aquatique
- Préserver et restaurer les zones humides,
- Préserver le transit sédimentaire,
- Préserver les espèces protégées
- D'intégration paysagère,
- Préserver la mobilité des usagers de la RD 22 durant le chantier

#### Listing des mesures

• ME1 – Evitement des zones humides	• MR17 – Restauration dégradation prairies
• MR1 – Adaptation du phasage des travaux	• MR18 – Restauration de la continuité piscicole sur les ouvrages Ouv002 et Ouv003
• MR2 – Choix d'un débit réservé à 0,85 m <sup>3</sup> /s soit 27% du module	• MC1 – Participation à un fond de compensation pour le défrichement
• MR3 – Réduction des frayères latérales impactées	• MC2 – Etude de connaissance sur le Desman
• MR4 – Précautions lors de l'abattage des arbres	• MA1 – Suivi écologue
• MR5 – Mise en défens des milieux semi-ouverts favorables au Semi-Apollon	• MA2 – Mise en place de fauche tardive
• MR 6 – Défavorabilisation des sites de ponte du Semi-Apollon	• MA3 – Participation au maintien d'îlots de sénescence
• MR7 – Pêches électriques de sauvegarde	• MA5 – Création d'un site de reproduction pour les amphibiens
• MR8 – Préservation de la terre de surface	• MA6 – Mise en place d'hibernaculum
• MR9 – Préservation des zones humides	• MA7 – Création de gîtes à chiroptères
• MR10 – Réduction du risque de pollutions	• Suivi de chantier par un écologue
• MR 11 - Obturation des éléments mécaniques	• Suivi post-chantier à N+1, N+3, N+5, N+10 et N+20
• MR 12 - Entretien des extérieurs hors périodes sensibles	• Suivi du franchissement piscicole sur les ouvrages du TCC
• MR14 – Précautions vis-à-vis des espèces exotiques envahissantes	
• MR 15 - Respect de l'intégrité du chantier	
• MR16 – Restauration dégradation ripisylve	

L'évaluation de l'ensemble de ces mesures montre qu'elles permettent de réduire de manière significative les impacts environnementaux de ce projet, pour ce qui concerne les fonctionnalités de l'Oriège et de son milieu environnant, son insertion paysagère et ses nuisances sonores. Concernant le milieu aquatique, le passage à un débit réservé d'un tronçon de 1,8 km du cours d'eau entrainera une modification des habitats piscicoles. Toutefois, en considération de l'enjeu piscicole estimé « moyen » sur le torrent et que ce dernier subit un fonctionnement par éclusées engendrant des fortes perturbations pour l'écosystème aquatique, l'impact négatif sur les habitats piscicoles est évalué comme « faible ».

#### Les avis des autorités

Le dossier d'enquête publique a été soumis à l'avis des autorités (OFB, MRAE, MNPN, DREAL..).

L'analyse des avis est développée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.

### 3 - Le déroulement de l'enquête publique et la participation du public

L'enquête publique s'est déroulée sans anicroche et dans le respect de l'arrêté préfectoral.

Le commissaire enquêteur :

- n'a relevé aucun manquement à la procédure.
- a vérifié l'affichage sur les panneaux de la mairie lors de ses quatre permanences et la publication dans les journaux de l'avis d'enquête publique.
- a tenu les quatre permanences planifiées en mairie d'ORLU durant lesquelles il s'est tenu à disposition du public, qui avait le choix d'un entretien en présentiel ou d'un entretien téléphonique convenu à l'avance.

Au terme de l'enquête publique, le commissaire enquêteur a dénombré 71 observations émises sur les registres, dont 68 qu'il a validées. Les avis défavorables représentent environ les  $\frac{3}{4}$  des avis exprimés.

#### Classification des avis

Avis favorables à ce projet	Avis défavorables à ce projet	Avis non exprimés ou neutre	Pétition défavorable à ce projet	Total des avis
<b>17</b>	<b>49</b>	<b>1</b>	<b>1*</b>	<b>68</b>

\* La pétition vient du milieu du canoé-kayak, elle porte 26 signatures.

L'analyse des avis est développée par le commissaire enquêteur dans ses conclusions.

### *Conclusions du commissaire enquêteur*

Il ressort du dossier d'enquête publique que le projet de microcentrale hydroélectrique de SHEMA se situe sur un secteur de l'Oriège, à l'amont immédiat d'une centrale EDF de pointe, dite « *les forges d'Orlu* » qui fonctionne par éclusées. Ce type de fonctionnement occasionne de brutales variations du débit (de 3 m<sup>3</sup>/s à 12 m<sup>3</sup>/s), impactant très fortement le fonctionnement du cours-d'eau.

La microcentrale en projet est de faible puissance, environ 5% de la puissance de la centrale EDF située en amont. Elle entonnera un maximum de 3 m<sup>3</sup>/s du débit des éclusées de la centrale EDF, ce qui aura pour effet d'atténuer les variations de débit du tronçon court-circuité de l'Oriège. D'autre part, pour permettre en permanence la bonne fonctionnalité de l'écosystème aquatique du tronçon court-circuité, le porteur de projet s'engage sur un débit réservé de 0,85 m<sup>3</sup>/s, soit 27% de celui du module, alors que le débit minimum réglementaire est de 10%.

L'étude d'impact environnemental classe les enjeux environnementaux à des niveaux « moyens » ou « forts » et estime que les impacts résiduels, après application des mesures ERC, ont des niveaux « faibles » à « très faibles ». L'analyse multicritères du rapport coût/bénéfices de la biodiversité montre un gain environnemental, les gains permanents (0,87 ha) sont supérieurs aux pertes définitives (0,67 ha).

Reste que l'étude d'impact environnementale se trouve confrontée aux avis des autorités, notamment à ceux de la MRAe et du CNPN, avis requis pour ce projet soumis à évaluation environnementale et incluant une demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées. Ils notifient des désaccords et des améliorations à apporter au projet. Des difficultés subsistent pour sa réalisation.

Ensuite, ce projet a été soumis à enquête publique, dernière étape de la procédure de l'autorisation environnementale avant la décision finale, appartenant à Madame la Préfète de l'Ariège, de son rejet ou de son autorisation. Il est à regretter que cette enquête publique se soit déroulée durant la troisième période de confinement COVID, même si ladite période a été allégée durant les dix derniers jours, notamment par la suppression de la règle des dix kilomètres, permettant à quiconque de se déplacer en mairie.

Ceci précisé, arrive le moment pour le commissaire enquêteur, dans le cadre de ses conclusions, d'exprimer son appréciation sur ce projet et sur l'enquête publique qui lui est associée.

### ***La publicité de l'enquête publique***

Elle a été en tous points conforme aux textes en vigueur pour ce qui concerne la parution sur la presse, l'affichage en mairie que le commissaire enquêteur a vérifié lors de ses permanences et l'affichage sur le terrain. A noter la parution ultérieure d'un correctif à l'enquête publique, paru sur la presse et affiché en mairie et sur site, notifiant la possibilité de prises de rendez-vous téléphoniques pour converser avec le commissaire enquêteur durant ses permanences.

***La publicité de l'enquête publique a respecté la réglementation applicable à ce projet.***

### ***Le dossier mis à disposition du public***

Aucun manquement n'a été constaté par le commissaire enquêteur quant à la complétude du dossier, que ce soit dans sa version "papier" ou dans sa version électronique.

***Le dossier comprenait l'ensemble des pièces nécessaires à la demande d'autorisation environnementale et un résumé non technique séparé qui permettait une appréciation par quiconque des tenants et aboutissants de ce projet. Par ailleurs, la MRAe a indiqué dans son avis la complétude de l'étude d'impact environnemental.***

### ***La restructuration de l'étude d'impact***

Le dossier d'enquête publique mis à disposition du public présente la version restructurée de l'étude d'impact, tenant compte des observations de la MRAe. Reste toutefois qu'une préconisation de la MRAe n'a pas été validée par SHEMA, elle concerne la partie traitant des effets du projet : au lieu que ces derniers se rapportent uniquement à un débit de 0,85 m<sup>3</sup>/s, comme le préconise la MRAe, certains des effets se rapportent au débit réservé initialement prévu à 0.60 m<sup>3</sup>/s.

SHEMA argumente qu'il a conservé sa présentation car la rehausse du débit réservé à 0,85 m<sup>3</sup>/s justifie les mesures de réduction MR2 et MR3, mesures socles de son projet, mises en place pour



assurer un bon fonctionnement de l'écosystème aquatique, permettant de préserver la biodiversité du tronçon court-circuité de l'Oriège.

***Le commissaire enquêteur considère que les préconisations de la MRAe relatives à la restructuration de l'étude d'impact ont été prises en compte par le porteur de projet. Il trouve une certaine logique à l'approche de SHEMA de ne pas modifier sa présentation comparative des effets du projet avec les deux niveaux de débit réservé envisagés. En effet, l'étude d'impact montre que le débit réservé initialement prévu à 0,6 m<sup>3</sup>/s ne permet pas de garantir en permanence la bonne fonctionnalité de la rivière, notamment pour les habitats de reproduction des espèces. La valeur retenue de 0,85 m<sup>3</sup>/s corrige cette insuffisance, justifiant la mise en place des mesures MR2 et MR3.***

### ***Le déroulement de l'enquête publique***

Aucun écart de procédure n'a été constaté par le commissaire enquêteur durant l'enquête publique, qui s'est déroulée selon les prescriptions de l'arrêté préfectoral.

Quiconque a pu, à son gré, déposer toute observation (ou consulter toutes celles déjà émises), soit en mairie, soit sur internet sur la page dédiée du site "registre demat".

A défaut, il était possible d'expédier ses observations par courrier postal au commissaire enquêteur, ou de le rencontrer lors de ses quatre permanences, ou converser avec lui "en distanciel" sous condition d'un rendez-vous téléphonique convenu à l'avance.

Pour ce qui le concerne, le commissaire enquêteur n'a pas été sollicité pour des entretiens téléphoniques et n'a reçu qu'une visite de deux personnes venues ensemble lors de sa dernière permanence.

D'autre part, conformément à la réglementation applicable, le conseil municipal d'Orlu a délibéré sur ce projet durant l'enquête publique.

***Le commissaire enquêteur acte que l'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions malgré les contraintes des mesures sanitaires COVID. En effet, quiconque avait la possibilité, à sa convenance, de consulter le dossier en mairie ou sur internet, de rencontrer ou de converser avec le commissaire enquêteur, et d'émettre ses observations à son gré parmi les quatre possibilités offertes.***

### ***La concertation avec les habitants durant l'élaboration du projet***

Le dossier d'enquête publique contient un document - non obligatoire - intitulé- « Maire d'Orlu, avis sur le projet » - signé du seul maire d'Orlu qui mentionne un "avis très favorable pour ce projet, tout comme la population". Le commissaire enquêteur a donc demandé au porteur de projet si une concertation avec les habitants, non imposée par la réglementation pour ce projet, a été organisée durant son élaboration.

Les éléments de réponse fournis au commissaire enquêteur font état de réunions publiques et de documents d'information de l'avancement de ce projet.

*Pour le commissaire enquêteur il est incontestable que les habitants d'ORLU ont été invités à s'exprimer sur ce projet durant son élaboration et tenus informés de son évolution, ce qui est un point positif à mettre à l'actif du porteur de projet et de la municipalité. Mais à la vue des éléments fournis, qui montrent que la population a été consultée pour ce projet, mais pas qu'elle le soutient, les propos du maire d'ORLU ne reflètent que sa propre appréciation.*

*Par ailleurs, la consultation du conseil municipal étant prescrite par la réglementation, le commissaire enquêteur prend acte de l'avis favorable de celui de la commune d'Orlu pour ce projet, émis à la quasi-unanimité (10 voix pour et une abstention), après avoir délibéré de ses effets sur l'environnement.*

### *La concertation avec les parties prenantes durant l'élaboration du projet*

Elle est évoquée dans l'étude d'impact avec les services de l'Etat et les organismes qui font autorité en matière d'environnement, avec les associations, notamment avec l'ANA-CEN Ariège que SHEMA a sollicité pour déterminer le niveau optimum du débit réservé et pour échanger sur l'impact prévisible du projet sur le Desman de Pyrénées.

Par contre aucune concertation n'a eu lieu avec les pratiquants du canoë-kayak qui sont des usagers occasionnels du cours d'eau.

*Pour le commissaire enquêteur, le porteur de projet aurait dû ouvrir une concertation avec les représentants du canoë-kayak, étant établi que ceux-ci sont des usagers occasionnels de la rivière. D'ailleurs ces derniers arguent que réglementairement une telle concertation a été rendue obligatoire par une note technique datée du 30 avril 2019 (soit un an avant la fin d'étude du projet de microcentrale). Signée du premier ministre, cette note est relative à la mise en œuvre du plan d'action pour une politique apaisée de restauration de la continuité écologique des cours d'eau.*

### *Les observations des autorités et la réponse du porteur du projet*

Tableau des avis des autorités versés au dossier d'enquête publique

Désignation avis	Date avis	Nature avis	Date réponse par SHEMA	Versé au dossier d'enquête publique
AFB	20/12/2019	Favorable avec 1 recommandation	-	Oui
CNPN	11/05/2020	Défavorable	10/12/2020	Oui
MRAE	11/05/2020	9 recommandations	10/12/2020	Oui
Ministère transition écologique	11/02/2021	Favorable avec 3 réserves	24/02/2021	Oui
Avis maire d'ORLU	18/02/2021	Favorable	-	Oui
DREAL	17/03/2021	Favorable à la poursuite d'instruction du dossier	-	Oui
Avis du conseil municipal d'ORLU	07/05/2021	Favorable	-	Non, car doit être donné en cours d'enquête

Il est à remarquer qu'un seul avis des autorités est défavorable, celui donné par le CNPN à la demande de dérogation pour atteinte aux espèces protégées et que, conformément à la réglementation qui lui en donne la possibilité, le service instructeur du dossier a consulté le ministère de l'écologie. Ce dernier a émis un avis favorable (il s'agit d'un avis conforme) avec trois réserves, sur la partie du dossier ce qui le concerne.

Pour ce qui concerne l'avis de la MRAE, on rappellera ici qu'il doit uniquement porter sur la qualité de l'étude d'impact environnemental et sur la prise en compte de l'environnement par le projet, et que dans ce cadre, la MRAE a émis 9 recommandations.

Le directeur régional de la DREAL en considération des avis donnés et des réponses qu'ils ont reçus de SHEMA, a donné un avis favorable à la poursuite de la demande de dérogation de ce projet.

Les principaux thèmes de ces avis sont ci-dessous examinés par le commissaire enquêteur.

### **1) La justification de la raison impérative d'intérêt public majeur du projet :**

*Incontestablement pour le commissaire enquêteur, à la lecture des avis des autorités, le projet de microcentrale de la SHEMA achoppe sur un point majeur : sa légitimité à répondre « à la Raison impérative d'Intérêt Public Majeur (RIPM) » permettant de déroger aux interdictions de porter atteinte à des espèces protégées. En l'absence de définition précise dans les textes réglementaires « d'une raison impérative d'intérêt public majeur », au sens du c) du 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement », il faut alors se tourner vers la jurisprudence.*

*Le commissaire enquêteur reste ici circonspect, à l'issue de sa consultation de la jurisprudence qui à son avis ne dégage pas de ligne claire, le juge statuant au cas par cas lui semble-t-il. Quoi qu'il en soit, il ne s'opposera aucunement à ce projet sur cette problématique, il appartient au juge de dire le droit.*

*Il est à noter qu'en faisant référence à ladite jurisprudence, le CNPN et SHEMA sont d'avis opposés : le premier exprime que SHEMA ne démontre pas que son projet, en l'état, satisfait à une RIPM, alors que le second soutient le contraire. (Se reporter à l'annexe 3 qui donne le jugement auquel le CNPN se réfère et l'argumentaire du cabinet d'avocat mandaté par SHEMA).*

### **2) La légitimation du projet au regard de sa production énergétique :**

La MRAE recommande que les besoins d'augmenter la production énergétique soit démontrés par une réflexion menée à l'échelle intercommunale, incluant celle produite par l'usine d'Orlu.

*Pour le commissaire enquêteur, les éléments complémentaires apportés par SHEMA sont factuels, et à ce titre recevables, mais ils portent essentiellement sur le cadre favorable de la croissance énergétique dans lequel s'inscrit son projet, qu'il soit national, régional ou local, et de l'opportunité de le mettre en œuvre à Orлу. En effet, cette électricité sera directement distribuée sur le réseau de distribution local ENEDIS à la différence de l'usine hydroélectrique existante qui approvisionne uniquement le réseau national RTE ; la production de la microcentrale permettra d'assurer la consommation électrique de 1089 foyers, soit environ 2094 habitants et, selon SHEMA, de participer à la sécurisation de l'approvisionnement en électricité.*

*En fait, ce projet s'insère avant tout dans une stratégie territoriale, ou le besoin en énergie est couvert, plutôt que de répondre à un besoin d'augmenter la production énergétique locale.*

### **3) Les alternatives et variantes du projet :**

*Pour le commissaire enquêteur, la configuration de la vallée, relativement encaissée et fortement boisée avec un fond de vallée étroit, handicape tout projet éolien ou photovoltaïque au sol ou sur toitures compte tenu des superficies concernées. S'y rajoute que le projet SHEMA présente : d'une part la plus faible emprise au sol ce qui subodore un moindre impact environnemental, d'autre part la meilleure insertion paysagère, ce qui est un réel avantage pour l'économie de la vallée essentiellement tournée vers le tourisme nature. De plus, force est de constater que de nos jours l'hydroélectricité est quasiment la seule possibilité de développement de projets EnR conséquents dans les vallées de moyenne ou de haute montagne.*

*Reste que l'alternative d'augmenter la production de l'une des centrales EDF existantes de la vallée au niveau du productible du projet est pertinente. SHEMA qui ne conteste nullement cette possibilité, ne l'a pas examinée dans le détail au motif qu'il lui est impossible de modifier une installation dont il n'est pas propriétaire. SHEMA, que le commissaire enquêteur a interpellé sur ce sujet, estime toutefois qu'une telle solution alternative, en comparaison d'une centrale neuve, engendrerait selon l'option choisie pour augmenter la production : soit des impacts environnementaux plus importants, soit des risques techniques élevés du fait de l'adaptation du matériel à engager, soit des enjeux de sûreté et de sécurité amplifiés.*

#### **4) Choix de l'implantation du site**

SHEMA expose que le choix plus spécifique du département de l'Ariège et de la vallée d'Orlu repose sur une analyse croisée entre l'article L.214-17 du code de l'environnement, le respect de la biodiversité, du potentiel énergétique disponible et le besoin des localités

*Le commissaire enquêteur remarque que SHEMA n'indique pas quels autres sites ont été envisagés et pour quelles raisons ils n'ont pas été retenus.*

*Il est toutefois avéré que le projet de microcentrale est prévu sur un tronçon de l'Oriège déjà fortement anthropisé, où la fonctionnalité de la rivière est sensiblement dégradée par les éclusées de la centrale EDF existante à son amont, et que le barrage de Campauleil à son aval, qui ne permet pas la remontée des poissons, fait obstacle à la continuité écologique de l'Oriège.*

*En point positif, ce projet aura pour effet d'atténuer les conséquences écologiques avérées des éclusées.*

*De plus, le soutien de la municipalité a pu compter pour le choix du site.*

#### **5) Les enjeux et impacts environnementaux et leur prise en compte par le porteur de projet :**

*Pour ce projet, les enjeux environnementaux portent sur la préservation de la continuité piscicole du TCC, sur la préservation et la restauration des zones humides, sur la préservation du transit sédimentaire, sur la protection des espèces protégées, sur l'intégration paysagère des installations, et pour ce qui concerne la santé humaine sur ses éventuelles nuisances sonores.*

*Il y a lieu aussi de maintenir la mobilité sur la RD22 durant les travaux.*

*A l'avis du commissaire enquêteur l'étude d'impact démontre que la prise en compte de l'environnement est à la hauteur des enjeux, en effet :*

- les travaux seront conduits de façon à ne pas altérer la qualité de l'eau, de préserver la continuité piscicole, le milieu aquatique et semi-aquatique ainsi que les zones humides.*
- les infrastructures du projet, de par leur construction, permettront la dévalaison la montaison des poissons.*

- *l'impact paysager sera tout au plus marginal, au regard du faible surfacique des installations, de leur insertion paysagère et du masque de la végétation au niveau de la prise d'eau.*
- *le choix d'un débit réservé à hauteur de 27% du module permettra de maintenir les fonctionnalités du cours d'eau et d'atténuer les effets néfastes des éclusées.*
- *Les mesures ERC instaurées sont proportionnées aux enjeux et aux impacts du projet, mais aussi pérennes, du fait que les travaux seront conduits en coordination avec un écologue et qu'il est prévu un suivi de l'évolution des milieux naturels à l'horizon 20 ans durant le fonctionnement de la microcentrale (5 étapes sont prévues).*

*Reste que l'incidence du projet sur l'ours brun n'a pas été évaluée.*

### *Les observations du public*

Les observations favorables proviennent toutes d'habitants d'Orlu. Elles ont été très majoritairement émises par des élus - anciens ou actuels - qui se sont exprimés à titre personnel. A noter que 14 des 16 observations favorables émises, figurent sur le registre papier mis à disposition du public en mairie d'Orlu.

A contrario, 47 des 49 observations défavorables à ce projet ont été émises via internet sur le registre numérique. Parmi les observations défavorables il est à noter :

- la participation de trois associations de défense de l'environnement ;
- une forte contribution du milieu du canoé-kayak (15 observations) ;
- une forte proportion d'avis anonymes (16 des 49 avis défavorables) ;
- une pétition défavorable au projet, signée par 26 personnes, remise au commissaire enquêteur par deux dirigeants du milieu du canoé-kayak, décomptée comme 1 observation.

Les observations se cristallisent essentiellement sur les impacts environnementaux de ce projet. Pour ceux qui le soutiennent, ils sont jugés très faibles et maîtrisés, sinon inexistant. Pour ceux qui le désapprouvent ils sont jugés très importants et inacceptables, voire pour une association de défense de l'environnement, irréversibles. Pour les opposants, les associations environnementales notamment, un tel projet dégrade notoirement les milieux et le régime de l'Oriège, bloque les sédiments, détruit les juvéniles, il forme une barrière quasi infranchissable pour les poissons Il est injustifié au regard de ses dommages écologiques.

Il en est de même de l'impact paysager, qualifié d'inexistant ou de réussi par ceux qui l'approuvent, alors que pour ses détracteurs un tel projet porte atteinte à la beauté du site, voire le défigure. Sont aussi dénoncées les nuisances de la microcentrale en fonctionnement (niveau sonore, vibrations...)

Dans une moindre mesure c'est la pertinence de ce projet qui est évoqué : pour ses opposants, il est aberrant car l'intensité des impacts environnementaux est disproportionnée au regard de la puissance installée ; pour ceux qui le soutiennent, il s'agit d'un projet sans démesure, à l'échelle de la commune, sans réel impact sur l'environnement et sur la vie locale.

Dans les avis favorables les retombées économiques du projet (ressources financières pour la commune, source d'énergie et de financement "vert", d'emploi ...) sont souvent mises en avant, alors que pour les opposants les forts enjeux environnementaux de ce projet l'emportent sur ses retombées économiques, d'autant plus que certains estiment qu'il portera préjudice à l'économie touristique de la vallée.

Une forte contestation (15 observations toutes défavorables) provient des pratiquants du canoë-kayak qui arguent qu'ils n'ont pas été invités à la concertation lors de l'élaboration de ce projet. Les instances dirigeantes de ce sport exposent que c'est un véritable segment navigable de l'Oriège qui est menacé car la morphologie du cours d'eau sera bouleversée par l'instauration d'un débit réservé. Elles demandent aussi l'effacement des deux ROE et plus généralement des mesures adaptées pour faciliter la pratique du canoë-kayak. Elles s'opposent aussi à ce projet en raison de son impact environnemental.

*La participation du public est conséquente sans être massive. Il est vrai que ce type de projet est porteur d'enjeux environnementaux et sociaux-économiques au niveau local.*

*Sur les 68 observations déposées sur les registres, 50 (soit ≈ 74%) sont défavorables. Schématiquement, on tire comme enseignements de leur analyse :*

*Les observations favorables : Elles proviennent de personnes qui déclarent habiter à Orлу et qui soutiennent — semble-t-il en bloc uni — ce projet dont l'intérêt économique pour la commune, (rente significative pour la fiscalité locale) est souvent évoquée.*

*Les observations défavorables : 4 groupes s'y distinguent :*

- *Les 3 associations de défense de l'environnement : outre leurs observations ciblées sur le site d'Orлу, elles réfutent ce projet de petite hydroélectricité pour ses nuisances environnementales, pour sa petite échelle au regard desdites nuisances et évoquent des solutions alternatives autrement pertinentes ; le commissaire enquêteur remarque que nombre de projets de petite hydraulique sont combattus pour ces raisons, celui de SHEMA n'y échappe pas.*
- *Les citoyens qui ont déclaré leur identité : ils s'opposent à ce projet en raison de ses atteintes à l'environnement. A l'extrême, il est considéré comme étant une violation du droit à un environnement intact, plus souvent comme étant une perturbation de la qualité du cadre de vie et de loisir.*
- *Les citoyens anonymes (≈ 25%) qui s'opposent à ce projet pour les mêmes raisons ; il n'est pas à exclure que certains d'entre eux habitent à ORLU.*
- *Les dirigeants et des pratiquants du canoë-kayak (≈ 25%) qui revendiquent essentiellement leurs droits d'usagers de la rivière pour pouvoir continuer à pratiquer aux meilleures conditions possibles leur sport ou loisir, qui semble être très occasionnel sur ce segment de l'Oriège.*

*A l'avis du commissaire enquêteur l'opposition au projet est indiscutable, mais sans atteindre une « masse critique » de rejet ; elle est essentiellement axée sur la défense de l'environnement et du cadre de vie. Aucun groupement de riverains ne s'est constitué pour combattre ce projet.*

*Après étude du dossier, visite des lieux, échanges avec l'administration et le porteur de projet il ne partage pas la teneur de certaines observations. Pour ce qui le concerne, il considère :*

- *crédible l'argumentation de SHEMA quant à la non pertinence ou à l'impossibilité de mise en place d'une solution alternative.*
- *que les impacts temporaires des travaux de construction des installations et ceux permanents de la microcentrale en fonctionnement sont maîtrisés et minimisés par SHEMA. Il lui semble que reste surtout problématique le cas du Desman des Pyrénées.*
- *que la petite échelle du projet est à mettre en perspective avec ses impacts environnementaux évalués comme faibles à très faibles par SHEMA.*
- *que la pertinence de ce projet au titre de la raison impérative d'intérêt public majeur, peine à convaincre.*

## *Avis motivé du commissaire enquêteur*

*Nota : la réglementation dispose que l'avis du commissaire enquêteur doit être motivé et tranché ; soit il est favorable, assorti éventuellement de réserves et de recommandations, soit il est défavorable.*

Pour l'ensemble des raisons exposées dans les conclusions ci-avant, le commissaire enquêteur :

Considérant le respect des dispositions réglementaires régissant l'enquête publique, notamment :

- La publicité de l'enquête publique dans les journaux ;
- L'affichage en mairie et sur le site de "l'avis au public" ;
- Les modalités de consultation du dossier et d'expression offertes au public.

Considérant que le dossier d'enquête publique mis à disposition du public comprenait l'ensemble des pièces exigées par la réglementation.

Considérant que ce projet a fait l'objet d'une concertation avec les habitants du village, bien que celle-ci ne soit pas obligatoire, et que ceux-ci ont été informés de son avancement.

Considérant que ce projet n'a fait l'objet d'aucune concertation avec les adeptes du canoë-kayak qui sont des usagers de la rivière et que le porteur de projet doit prendre en compte les attentes des pratiquants de cette activité d'eaux vives.

Considérant que la quasi-totalité des observations émises par le public et les associations se rapportent à l'impact environnemental du projet, à son impact paysager, à ses nuisances envers les habitants, à ses retombées socio-économiques, à la modicité de la puissance installée de la microcentrale au regard de ses atteintes environnementales et que les appréciations portées sont diamétralement opposées selon que les avis portés sont favorables ou défavorables.

Considérant qu'aucun groupement de riverains ne s'est constitué pour s'opposer à ce projet.

Considérant les neuf recommandations émises par la MRAe, l'avis défavorable du CNPN, l'avis favorable (avec trois réserves) du ministère de l'écologie et leur prise en compte par le porteur de projet.

Considérant que ce projet doit démontrer un « intérêt public majeur » et que le commissaire enquêteur n'a pas à se prononcer sur ce point qui renvoie à une jurisprudence qui lui semble raisonner au cas par cas.

Considérant que SHEMA a démontré qu'il n'existait pas d'alternative réellement crédible à ce projet, apprécié au niveau local.

Considérant que ce projet s'inscrit :

- dans les objectifs nationaux de la transition énergétique pour la croissance verte, et en découlant, aux objectifs déclinés au niveau de la région Occitanie et du Pays de Foix,
- dans les objectifs du déploiement des énergies renouvelables de la Programmation Pluriannuelle de l'Énergie.

Considérant que ce projet est compatible avec les documents de planification et d'urbanisme auxquels il est soumis, à savoir les SDAGE, SRCE, PPRi et PLU.

Considérant que les enjeux environnementaux sont globalement estimés moyens à forts ;

Considérant que le porteur de projet, de par les infrastructures projetées et après application de la séquence ERC, de l'instauration d'un débit réservé au hauteur de 27% du module notamment, permet :

- d'assurer la fonctionnalité du cours d'eau,
- la dévalaison et la montaison des espèces,
- le transport des sédiments,

et que son impact résiduel sur le milieu environnement est estimé faible à très faible.

Considérant que les mesures ERC, prévoient un suivi environnemental du site par un écologue à N+1, N+3, N+5, N+10, N+20.

Considérant que ce projet, du fait de sa faible puissance ne peut prétendre à l'enjeu de sécurisation du réseau électrique.

### **Considérant les avantages de ce projet**

Ceux inhérents à l'électricité hydroélectrique :

- Elle fournit une énergie propre, renouvelable, inépuisable, sans émission de CO<sub>2</sub> ou de gaz à effet de serre ;
- Elle ne produit pas de déchet ;
- Elle restitue l'eau sans la consommer, ni généralement l'altérer, c'est le cas de ce projet ;

Ceux de ses retombées locales :

- La vallée de l'Oriège sera autonome quant à sa production électrique et la proximité du bassin de consommation permet de réduire les pertes dues à l'acheminement de l'énergie.
- Que ce projet représente une manne financière pour la municipalité.

### **Considérant les désavantages de ce projet**

Il a un impact environnemental résiduel sur l'écosystème aquatique et le milieu environnant, bien que le porteur de projet l'estime globalement faible à très faible. Notamment le Desman des Pyrénées, espèce protégée emblématique des Pyrénées, pourrait être concerné.



En vertu de quoi, pour l'ensemble des raisons ci-dessus évoquées, estimant que les avantages l'emportent sur les inconvénients et que ce projet :

- participe au développement des EnR pour répondre à l'enjeu de société de l'urgence climatique,
- au regard de sa modicité et de son intégration paysagère, n'impactera pas réellement la qualité des paysages de la vallée,
- que ses nuisances, notamment acoustiques pour les habitants seront maîtrisées,
- qu'il est conciliable avec les différentes priorités d'usage de l'eau et qu'il peut coexister avec les autres usages de l'eau, qu'elles soient sportives, ludiques, patrimoniales ou économiques,
- n'apportera qu'une atteinte marginale aux fonctionnalités de l'Oriège et à sa richesse biologique, au milieu environnant (naturel et humain) et à la biodiversité,

le commissaire enquêteur émet :

**Un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation**

**au projet de création et d'exploitation par SHEMA d'une microcentrale à Orлу sur l'Oriège  
tel qu'il a été présenté à l'enquête publique.**

**Réserve** : le porteur de projet mènera une concertation avec le milieu du canoé-kayak et modifiera s'il y a lieu son étude d'impact, préalablement à la décision de Madame la Préfète de l'Ariège concernant ce projet.

**Recommandation** : Bien que les cartes de l'OFB ne signalent pas la présence de l'Ours brun à Orлу, ceci malgré qu'un de ces plantigrades a été aperçu à ORLU en bordure d'Oriège en 2009, le commissaire enquêteur recommande au porteur de projet de d'évaluer l'incidence du projet sur l'Ours brun.

G. BELLECOSTE  
Commissaire enquêteur  
Juin 2021

